



**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA  
9 DECEMBRE 2024  
MAIRIE DE BARAQUEVILLE**

**Ordre du jour**

1. Approbation du compte rendu du dernier Comité Syndical
2. Communication des décisions du Président
3. Finances
  - Projet de délibération relative à une décision modificative n°4
  - Projet de délibération relative à une décision modificative n°5
  - Projet de délibération relative à l'ouverture anticipée des crédits
4. Prix de l'eau
  - Projet de délibération relative à la prise en compte de l'évolution des redevances de l'Agence de l'eau dans la facturation de l'eau aux abonnés
5. Question diverse
  - Projet de délibération relatif au suivi médical des agents par le service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
6. Sujets d'actualité du SMELS
  - Point sur la réforme des statuts
  - Evolution de la facture en 2025

## **1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER COMITE SYNDICAL**

Document joint en parallèle du présent dossier

## **2- COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT**

### **DECISION DU PRESIDENT 2024 – 11**

**Objet :** Attribution du Marché Public de Travaux n° 999-22-045 de la « Commune de CAMBOULAZET – Renouvellement du réseau d’eau potable du village de Noyès »

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l’article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a lancé un marché sous forme de procédure adaptée, pour la réfection des réseaux secs et humides, dans le cadre de l’aménagement de surface de Noyès sur la commune de Camboulazet,

Considérant qu’à l’issue de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé d’attribuer le marché à l’offre économiquement la plus avantageuse,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- **DE SIGNER** l’attribution du Marché Public de Travaux n° 999-22-045 de la « Commune de CAMBOULAZET – Renouvellement du réseau d’eau potable du village de Noyès » avec le groupement conjoint d’entreprises SARL PUECHOULTRES et Fils (mandataire) ZA de Marengo, 12 160 BARAQUEVILLE et SAS GINESTE TP, ZA de Plaisance, 12 120 CASSAGNES BEGONHES, pour un montant HT de 143 641,00 € et un montant TTC de 172 369,20 €.

#### **Article 2 :**

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2024.

### **DECISION DU PRESIDENT 2024 – 13**

**Objet :** Attribution du Marché Public de Travaux n° 2024-T4 de la « Commune des Costes Gozon – Renouvellement du réseau d’eau potable du bourg »

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a lancé un marché sous forme de procédure adaptée, pour la réfection des réseaux secs et humides, dans le cadre de l'aménagement de surface du bourg sur la commune des Costes Gozon,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

- **DE SIGNER** l'attribution du Marché Public de Travaux n° 2024-T4 de la « Commune des COSTES-GOZON - Renouvellement du réseau d'eau potable du bourg » avec l'entreprise GUIPAL, ZI route de Bournac, 12 400 SAINT AFFRIQUE, pour un montant HT de 155 988,42 € et un montant TTC de 187 186,10 €.

### **Article 2 :**

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2024.

## **3- FINANCES**

### **Délibération 030- 2024CS - DECISION MODICATIVE N° 4**

Un ajustement du budget primitif 2024 s'avère nécessaire.

#### **VIREMENT DE CREDITS**

##### **1 – Le chapitre 66 - « Charges financières »**

L'augmentation nécessaire de 145 000 € se traduit par la **régularisation pour l'année 2024 des ICNE (Intérêts Courus Non Echus)** demandée par le SGC de Villefranche de Rouergue.

En effet, la charge rattachée aux ICNE est constatée, d'avance, en 2024 pour la première fois au SMELS. Son montant s'élève à 150 228 €.

Cependant, une fois l'instauration des ICNE faite, la répercussion sera moindre car il s'agira uniquement de faire la **différence entre l'écriture passée en 2024 et celle à venir en 2025.**

##### **2 – Le chapitre 67 - « Charges exceptionnelles »**

Il est nécessaire d'augmenter le chapitre 67 correspondant aux « charges exceptionnelles » de 40 000 euros. Cette augmentation est liée au règlement de pénalités de remboursement tardif de la ligne de trésorerie de l'année 2023 au Crédit Agricole.

En effet, le compte impacté pour cette dépense est le compte 6718 et non le 627 correspondant aux frais bancaires.

	Dépenses	Recettes
<b>Section Fonctionnement</b>		
Chap 66 « Charges financières »	+ 145 000 €	
Chap 67 « Charges financières »	+ 40 000 €	
Virement à la fin Section Investissement (023)	- 185 000 €	
<b>Section Investissement</b>		
Virement de la Section Fonctionnement (021)		- 185 000.00 €
Chap 23 Immobilisations en cours	- 185 000.00 €	

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 4, intégrée au Budget Primitif 2024, votée en cette même séance. »

**Délibération 031- 2024CS - Décision modificative n° 5 : « Régularisation imputation avance remboursable (Opérations d'ordre) »**

Monsieur le Président expose, qu'il convient d'inscrire au budget des opérations d'ordre d'investissement afin de procéder à la régularisation de l'avance remboursable versée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne en 2023, comme suit :

- Montant avance remboursable Agence de l'Eau Adour Garonne : 1 000 000 €, passé en 2023 sur le compte 13111, erroné (**compte sur lequel la recette aurait dû être imputée : 1687**)
- Impossibilité de rattacher comptablement le montant de 50 000 € sur l'année 2024, correspondant au montant de l'échéance pour le remboursement de l'avance remboursable.

Ainsi les inscriptions correspondant au budget se traduisent par les inscriptions d'ordre suivantes :

Dépenses d'ordre Investissement		Recettes d'ordre d'investissement	
Compte	Montant	Compte	Montant
		1687/041	1 000 000,00 €
13111/041	1 000 000,00 €		
	<b>1 000 000,00 €</b>		<b>1 000 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 5, intégrée au Budget Primitif 2023, votée en cette même séance.

### Délibération 033- 2024CS – Ouverture anticipée de crédits d’investissement exercice 2025

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l’article L.1612-1 du CGCT l’assemblée délibérante peut autoriser l’engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’année précédente,

Dans l’attente du vote du budget primitif 2024, il propose au Comité syndical de voter ces ouvertures anticipées de crédits afin de ne pas interrompre les paiements des entreprises.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l’unanimité décide :

- 
- **D’APPROUVER** l’ouverture des crédits anticipée comme suit :

	Crédits ouverts en 2024 (opérations d'ordre comprises)	Ouverture anticipée de crédits exercice 2025
Article 2313 Constructions	598 396,76	149 000,00
Article 2315 installations et outillage	10 844 502,20	2 000 000,00
Article 2051 Concessions droits similaires	2 000,00	0,00
Article 2083 Matériel de bureau et informatique	40 000,00	2 500,00

- **D’AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces dispositions.

## 4- PRIX DE L’EAU

### Délibération 032-2024CS –Prise en compte de l’évolution des redevances de l’Agence de l’eau dans la facturation de l’eau aux abonnés

#### Exposé des motifs

L’article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l’eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d’eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l’eau, le SMELS doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d’eau potable sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau vendu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-

48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024** relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024** relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu l'arrêté du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

**Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution d'origine domestique est substituée par la redevance consommation d'eau potable dont le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0.32 € HT / m<sup>3</sup>,

**Considérant** que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de **0,35 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0.2** ;

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :**

#### **Article 1**

- FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.07 € HT / m<sup>3</sup>** ;

#### **Article 2**

- PRECISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

#### **Article 3 :**

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## Synthèse de la structure tarifaire du SMELS en 2025

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT) (€)	PART VARIABLE CONSOMMATION (€/m <sup>3</sup> )
<b>Abonnement domestique</b>	100,00	1,40
<b>Abonnement professionnel</b>	230,00	1.00
<b>Abonnement industriel</b>	230,00	0,90
LES FRAIS D'INTERVENTION AUPRES DES ABONNES (€)		
Accès au service		25.00
Fermeture de branchement pour non-paiement (conformément à la réglementation en vigueur) ou non-respect du règlement		40.00
Réouverture de branchement suite à fermeture pour non-paiement ou non- respect du règlement		40.00
Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné		25.00
Frais de duplicata de facture		10.00

**Les tarifs sont considérés hors redevances de l'Agence Adour Garonne et hors TVA :**

- ✓ Redevance préservation de la ressource en eau : 0,11 € / m<sup>3</sup>
- ~~✓ Redevance pollution : 0.33 € / m<sup>3</sup>~~
- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable : 0.32 € / m<sup>3</sup>
- ✓ Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0.07 € / m<sup>3</sup>

Le taux de TVA de 5.5 % est applicable à l'ensemble de la facture.

## 5- QUESTION DIVERSE

**Délibération 034-2024CS - Adhésion par convention du SMELS au service de médecine du travail du Centre de Gestion de l'Aveyron**

SUR LA PROPOSITION DU PRESIDENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des

missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

### **D E C I D E**

- **de confier** le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- **d'autoriser** le Président à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **de régler** au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

## **6- SUJETS D'ACTUALITE DU SMELS**

- **Point sur la réforme des statuts**
  
- **Evolution de la facture en 2025**